

REGLEMENT INTERIEUR
Applicable aux élèves des cours municipaux
Conseil municipal du 25 juin 2022

Le règlement inclut le respect et l'application des consignes au sein des locaux mis à disposition pour la réalisation des actions éducatives et pédagogiques :

- Gymnase Aiache (centre de la danse)
- Centre Edouard Vaillant et Salle Coluche
- Ecole Guillaume Apollinaire / Espace éducatif
- Auditorium Angèle et Roger Tribouilloy
- Maisons de Quartier et de la Citoyenneté
- Ecole Olympe de Gouges / Espace éducatif –
- Ferme Caillard
- Mairie / Espace Chauzy

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET OBJECTIFS

1.1 – Les cours municipaux placés sous l'autorité de monsieur le maire sont proposés et organisés par le service Arts et Cultures au sein du pôle Culture et Education populaire.

1.2 – Les missions des cours municipaux se définissent comme suit :

- Dispenser des enseignements de pratiques artistiques encadrés par une équipe d'enseignants-es expérimentés-es et motivés-es ;
- Favoriser les interactions entre les différentes disciplines et esthétiques artistiques ;
- Participer à la vie artistique et culturelle locale en développant les rencontres avec le public bondynois.

CHAPITRE 2 : ANNEE SCOLAIRE

2.1 – Les cours ont lieu chaque année de septembre à juillet selon le cycle d'une année scolaire.

2.2 – Les cours sont suspendus pendant la période des vacances scolaires sauf en cas de nécessité comme le rattrapage de cours.

CHAPITRE 3 : INSCRIPTIONS-REINSCRIPTIONS

3.1 – Les dates et les modalités de réinscription et d'inscription sont fixées par le service Arts et Cultures. Celles-ci sont annoncées par voie d'affichage.

Un courrier est adressé à chaque famille, pour préciser les modalités de réinscription.

3.2 – Les personnes qui désirent se réinscrire bénéficient d'une priorité sur les nouvelles inscriptions pendant une période déterminée, définie par le service Arts et Cultures. Passé ce délai, elles perdent tout avantage.

3.3 – Les personnes souhaitant s'inscrire doivent avoir effectué le calcul de leur quotient familial auprès de l'accueil familles et fournir les documents nécessaires à ce calcul. Les non-résidents à Bondy sont soumis à un tarif unique hors-commune.

3.4 – Pour s'inscrire, les élèves mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leur parent ou d'une personne majeure faisant partie de la famille, munie d'une autorisation des parents.

3.5 – Les droits d'inscription, dont le montant est fixé par le Conseil municipal, devront être acquittés dès la réception du titre de paiement du trésor public.

Les droits d'inscription sont dus dès la première semaine des cours ou, au plus tard, la semaine suivant le premier cours sauf en cas de désinscription selon les modalités définies à l'article 3.6.

Au-delà de cette période, aucun remboursement ne pourra être exigé, même si l'élève n'assiste plus au cours. En effet, il occupe une place qui ne peut être attribuée à un autre élève en cours de cursus.

3.6 – L’annulation de l’inscription ne peut être faite qu’après réception d’un courrier ou mail, avant le dernier vendredi du mois de septembre ou juste après le premier cours d’essai pour les nouveaux élèves n’ayant pu effectuer les deux premiers cours.

Tout cas de force majeure, empêchant l’élève de poursuivre les cours, sera apprécié par le service Arts et Cultures et devra faire l’objet d’un courrier dûment motivé de la famille.

3.7 – Le non-paiement des droits d’inscription, après rappel, entraînera l’impossibilité d’une nouvelle inscription pour l’année suivante.

3.8 – Le remboursement au prorata des cours non effectués sera possible sur demande écrite et motivée de l’élève ou des parents, pour les cas suivants :

- a) accident ou contre-indication médicale concernant l’élève, attesté sur présentation d’un certificat médical ;
- b) déménagement en cours d’année.

CHAPITRE 4 : ADMISSION

4.1 – Un âge minimum est requis pour chaque discipline ou matière

4.2 – L’admission s’effectue en fonction du nombre de places disponibles suivant l’ordre d’arrivée des demandes d’inscriptions. Ce nombre, ainsi que les temps de cours et le niveau requis des inscrits sont déterminés par le service Arts et Cultures, en conformité avec les cadres de référence et les objectifs pédagogiques de chaque discipline.

4.3 – Un questionnaire et une attestation sur l’honneur de non contre-indication à la pratique de la danse sont exigés pour les élèves mineurs pratiquant cette discipline ; ceux-ci sont à retirer auprès du service Arts et Cultures, et devront être remis soit auprès de ce service, soit auprès du professeur de danse dès le premier cours. Pour les élèves majeurs un certificat médical est obligatoire.

Les élèves qui se présenteront au deuxième cours sans avoir préalablement remis ces documents se verront refuser l’accès de la salle. Les élèves mineurs resteront sous la responsabilité du professeur et assisteront au cours sans pouvoir y participer.

CHAPITRE 5 : COMMUNICATION – INFORMATION

5.1 – Les dates de réinscription font l’objet d’une information particulière en direction des anciens élèves et de leur famille avant la fin de l’année scolaire.

5.2 – Les inscriptions pour les nouveaux élèves font l’objet d’une communication dans la plaquette des cours municipaux, le magazine municipal et le site internet de la Ville, à la rentrée. Les dates et horaires sont affichés au service Arts et Cultures.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES COURS

6.1 – Tout changement de domicile ou d’état civil doit être signalé par écrit au service Arts et Cultures par l’élève, ses parents ou ses représentants légaux.

6.2 – Les lieux, dates, heures et contenus des examens, expositions et spectacles de fin d’année sont fixés par le service Arts et Cultures en concertation avec les professeurs-es.

6.3 – L’entrée dans les différents locaux où ont lieu les cours, les répétitions des spectacles et les accrochages des expositions est strictement réservée aux élèves dûment inscrits. Les parents viendront déposer et récupérer leur-s enfant-s dans les espaces prévus à cet effet ou dans les espaces qui seront désignés par les professeurs-es.

6.4 – Les parents sont invités à conduire leur enfant 10 minutes avant le cours. Ils doivent impérativement venir les chercher dans les 10 minutes qui suivent la fin du cours.

En cas de retards répétés en début ou en fin de cours, une convocation sera adressée aux parents. En cas de refus de réponse à la convocation ou en cas de poursuite de retards, cela pourra entraîner un renvoi temporaire ou définitif de l’élève concerné, sans possibilité de remboursement.

6.5 – En cas d'absence d'un professeur, le service Arts et Cultures contactera un-e professeur-e remplaçant-e ou procèdera au rattrapage du cours, sous réserve de disponibilité des personnels et des salles d'activités.

6.6 – Les parents ou tuteurs légaux sont tenus pour responsables des dégâts matériels ou corporels commis par les élèves mineurs dont ils ont la charge.
Les élèves majeurs assurent eux-mêmes cette responsabilité conformément à la législation en vigueur.

6.7 – Les élèves sont assurés pour l'activité ; ils sont sous la responsabilité du professeur pendant les cours, les répétitions et les spectacles, et dans les locaux où ceux-ci se déroulent. En cas de présence d'un seul élève mineur au cours, le-la professeur-e se verra dans l'obligation d'annuler la séance et d'en informer les parents ou les représentants légaux.

6.8 – Pour tous les cours, il est déconseillé d'apporter tout objet de valeur : bijoux ; argent, carnet de chèque, téléphone, etc. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration dans l'enceinte des établissements ; les objets personnels étant sous la responsabilité des élèves

6.9 – Dispositions spécifiques aux cours de danse

6.9.1 – L'accès aux vestiaires pour les cours de danse est prévu 10 minutes avant le début de chaque cours.

6.9.2 – Sauf dispositions exceptionnelles, l'ensemble des cours de danse se déroulent au Centre de la Danse, situé au sein du Gymnase Aïache - 1/3 rue Paul Vaillant Couturier.

Les élèves doivent se déshabiller dans les vestiaires (et non pas dans les couloirs) et y stationner jusqu'à l'heure précise du cours.

Les élèves doivent amener un sac suffisamment grand pour y mettre leurs vêtements et ne rien laisser dans les vestiaires.

Les parents sont invités à ne pas rentrer dans les salles de danse sauf avis particulier du professeur ou du service Arts et Cultures.

6.9.3 – Les élèves que les parents viennent rechercher à la fin du cours doivent attendre ceux-ci dans l'espace d'accueil de la danse, à côté des vestiaires et non pas dans le hall du gymnase ou dehors.

A cet égard, il importe de rappeler que dès que les enfants mineurs quittent les locaux municipaux, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal. Si des élèves mineurs sont autorisés à rentrer seuls, les responsables légaux doivent le notifier par écrit en début d'année au service Arts et Cultures.

Dans ce cas, il doit être entendu que les parents doivent respecter les mentions de l'article 6.4 car le-la professeur-e doit être disponible pour les élèves du cours suivant et attentif au bon fonctionnement de celui-ci.

CHAPITRE 7 : DISCIPLINE – COMPORTEMENT DES ELEVES – RELATIONS AVEC LES PARENTS

7.1 – L'assiduité est demandée aux élèves qui participent aux cours municipaux par respect pour l'enseignant et compte tenu des nécessités de la progression pédagogique du groupe.

7.2 – Toute absence au cours, en ce qui concerne les enfants mineurs, doit être signalée par téléphone ou par mail à l'enseignant ou au service Arts et Cultures (infosculture@ville-bondy.fr)

L'administration se réserve le droit de demander un justificatif, faute de quoi l'absence sera considérée comme irrégulière. A partir de 3 absences irrégulières, le service Arts et Cultures se réserve le droit de convoquer les parents de l'élève et peut, en cas de refus de leur part ou de poursuite des absences, entraîner un renvoi temporaire ou définitif de l'élève concerné.

7.3 – Tout élève n'apportant pas à ses cours l'attention nécessaire ou perturbant le bon déroulement des cours par son comportement, après entrevue avec son professeur puis rencontre avec le service Arts et Cultures, pourra être renvoyé au bout de deux avertissements.

7.4 – Les élèves sont tenus de participer aux représentations publiques (spectacles de fin d'année, présentations de classe, cours portes ouvertes) ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent, ceci afin de permettre aux élèves d'apprendre à se présenter devant un public, de montrer leur progression aux familles, de participer à une rencontre avec d'autres élèves ou à un événement culturel local. Toute absence réitérée au cours, ou toute absence non justifiée à une répétition peuvent entraîner l'exclusion de l'élève au spectacle ou à la manifestation prévue.

7.5 – Tout manquement de respect à un-e professeur-e, à un membre du personnel administratif ou à une personne bénévole aidant à l'organisation des manifestations, ainsi que toute intention de perturber le cours seront sanctionnés par une exclusion temporaire durant deux cours, après entretien, pour les mineurs avec les parents ou le représentant légal. La récidive est passible du renvoi définitif de l'élève.

7.6 – Il est interdit de distribuer ou afficher toute publication sans autorisation du service Arts et Cultures. L'établissement ayant un caractère strictement neutre et laïque, il est interdit d'y faire de la propagande politique ou religieuse.

7.7 – Il est interdit de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux qui accueillent les cours. La présence d'animaux est interdite.

CHAPITRE 8 : TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue correcte et adaptée est exigée pour les différentes disciplines.

8.1 – Pour les cours de danse, il est nécessaire de consulter le-la professeur-e en début d'année pour la tenue réglementaire et la coiffure qui correspond à chaque discipline de danse.

8.2 – Pour les cours de danse qui ont lieu au gymnase Aiache, l'usage des chaussettes est strictement prohibé compte-tenu de la nature glissante des sols (parquet ou tapis de danse). Les élèves devront danser pieds-nus ou en chaussons de danse, avec un usage correspondant de talc et de colophane fournis par le service Arts et Cultures.

8.3 – Pour les cours d'arts plastiques, la tenue doit être adaptée à l'usage des différentes techniques (peinture, modelage...).

CHAPITRE 9 : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

9.1 – Ce règlement sera remis à tous les élèves des cours municipaux et affiché à la porte des différentes salles de cours.

9.2 – Le règlement intérieur étant remis à chaque élève dès son inscription (aux parents ou représentant légal lorsqu'il s'agit d'élèves mineurs) et à chaque professeur-e encadrant les cours, chacune de ces personnes doit connaître le contenu du présent règlement et le faire appliquer dans son intégralité.

9.3 – Les modifications éventuelles seront soumises à l'approbation du Conseil municipal, après concertation au sein du service Arts et Cultures.

Bondy, le

Stephen HERVÉ
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

Pour le Maire et par délégation
Laurent COTTE
1^{ER} Adjoint au Maire

